

Rapport public

Date d'émission du rapport : 20 octobre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1628-0003

Type d'incident :

Incident critique

Suivi

Titulaire de permis : La Corporation de la Ville de Guelph

Foyer de soins de longue durée et ville : The Elliott Long Term Care Residence,
Guelph

RÉSULTATS D'INSPECTION

Les inspections ont eu lieu sur place aux dates suivantes : 15 au 17 et 20 octobre 2025

Les inspections concernaient :

- Signalement : n° 00154339/Suivi n° : 1 – Ordre de conformité n° 001; article 5 de la LRSLD.
- Signalement : n° 00154533 – Signalement en lien avec le programme de prévention et de gestion des chutes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivant(s) délivré(s) antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2025-1628-0002 en lien avec l'article 5 de la LRSLD

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fournis à celle-ci conformément au programme.

À une date donnée, l'intervention prévue dans le programme de soins d'une personne résidente n'était pas en place auprès de celle-ci. La personne responsable des services cliniques a confirmé que les membres du personnel doivent s'assurer que cette intervention est en place en tout temps.

Sources : Démarche d'observation auprès de la personne résidente; examen des dossiers cliniques de la personne résidente; entretiens avec des personnes préposées aux services de soutien personnel, une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé et la personne responsable des services cliniques.